

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT.

DECRET N° 100/ 61 DU 03 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION DES COMMISSAIRES GENERAUX ET DES COMMISSAIRES GENERAUX-ADJOINTS AUPRES DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

DECRETE:

Article 1 : Est nommé Commissaire Général de la Police de Sécurité Intérieure ;

CPP MANIRAMBONA Christophe, OPN 0018 de la matricule.

Article 2 : Est nommé Commissaire Général de la Police Judiciaire ;

OPC1 MANISHA Emile, OPN 1170 de la matricule.

Article 3 : Est nommé Commissaire Général des Migrations ;

OPC1 HATUNGIMANA Jimmy, OPN 0200 de la matricule.

Article 4 : Est nommé Commissaire Général de la Formation ;

CP YAMUREMYE Tharcisse, OPN 0022 de la matricule.

Article 5 : Est nommé Commissaire Général-Adjoint de la Police de Sécurité Intérieure ;

CPP MWUMVANEZA Louis Marie, OPN 0184 de la matricule.

Article 6 : Est nommé Commissaire Général-Adjoint de la Police Judiciaire ;

OPC1 KANSE James Jonas, OPN 0173 de la matricule.

Article 7 : Est nommé Commissaire Général-Adjoint de la Formation ;

OPC1 GAHUNGU Bertin, OPN 0116 de la matricule.

Article 8 : Est nommé Commissaire Général-Adjoint des Migrations ;

OPC1 BAHOMVYA Romuald, OPN 0584 de la matricule

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

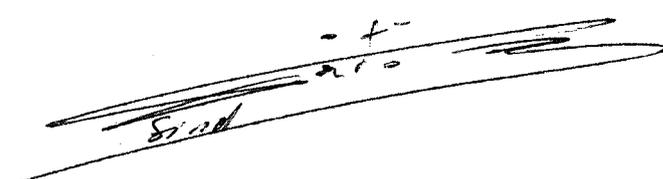
Article 10 : Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 2017,

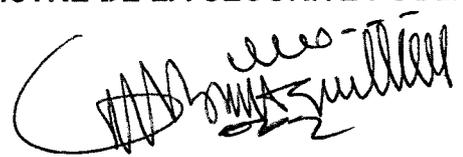
Pierre NKURUNZIZA.

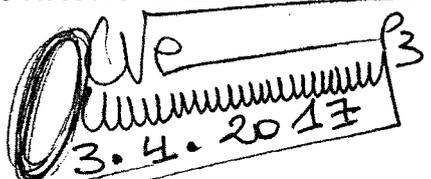
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Gaston SINDIMWO

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,


Alain Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Chef.


3.4.2017